

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0275 du 1er juillet 2026 portant diverses mesures de soutien économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DECAT-0275 du 1er juillet 2026 portant diverses mesures de soutien économique

JONC du 3 juillet 2026
Page 15809

Article 1^{er}

I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans le secteur des glaces et sorbets :

Número de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
2105.00.11	Glaces contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml	Quantitative	QUE	7 tonnes (Contingent global)	6 ans
2105.00.21	Autres glaces présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml				
2105.00.12	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 1 litre et $\leq$ à 2 litres	Quantitative	STOP		
2105.00.19	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 1L	Quantitative	SHUE		
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 2L.				
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en cornets ou en cônes				
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bâtonnets				
	Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets				
2105.00.22	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 1 L et $\leq$ à 2L	Quantitative	STOP		
2105.00.23	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 1L	Quantitative	SHUE		
	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 2L				
	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes				
	Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets				

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0275 du 1er juillet 2026

Mise à jour le 01/07/2026

	Autres glaces de consommation autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets – à l'exception des noix de coco, citrons et oranges givrées				
2105.00.29	Sorbets d'une contenance $\leq$ à 250 ml	Quantitative	SHUE		
	Sorbets d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 700 ml				
	Sorbets d'une contenance supérieur $>$ à 700 ml				
	Sorbets présentés sous formes de fruits givrés, à l'exception des noix de coco, oranges et citrons givrés				
	Sorbets autrement présentés				

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 2

La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la société SWITI CALÉDONIE.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.